

Droit du travail - Transcription vidéo -Le travail par intermédiation numérique

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement, Université de Bourgogne et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Jean-Michel Dorlet

Bonjour. Voici un focus sur le travail par intermédiation numérique. Son objectif est de mieux saisir les enjeux de la requalification du travail avec les plateformes numériques. Après avoir situé le débat, nous verrons en quoi les plateformes numériques cherchent à éviter le travail salarié. Puis nous verrons qu'avec le contentieux qui se développe et en dépit de recherche de solutions, l'insécurité juridique est persistante.

Avec les plateformes est apparu le travail par intermédiation. Il se fait hors salariat et sans les protections qui y sont associées. Les plateformes s'exposent au risque de voir leurs travailleurs se voir reconnaître un statut salarié. C'est ce qui découle de décisions de la Cour de cassation, l'une en 2018 pour un coursier Take Eat Easy, l'autre en 2020 pour un chauffeur Uber.

Le débat est ouvert.

Pour certains, l'ubérisation remet en cause le modèle salarial. Avec elle, est-ce le retour du louage d'ouvrages qui, au XIX^e siècle, encadrait le travail à la tâche ? Pour d'autres, c'est une nouvelle conception du droit du travail partant non du salariat mais du travailleur, et qui ne se présenterait plus comme la contrepartie d'une subordination.

Dans un premier temps, nous allons voir en quoi ces pratiques parviennent à éviter le salarié, mais sans garantie.

Caractérisons tout d'abord la relation du prestataire, par exemple le coursier ou le chauffeur, avec la plateforme.

Les opérateurs de plateformes en ligne sont définis dans le Code de la consommation. Le référencement, le troc ou l'entraide numérique, comme avec le covoiturage ou la fourniture d'un bien, ne donnent pas lieu à un travail. Il en va de même de la mise en relation avec des particuliers, le « *jobbing* » ou avec des prestataires indépendants, le « *freelancing*. »

Ce qui nous intéresse, ce sont les services à la demande, comme le transport de personnes et la livraison à domicile.

Comme dans l'intérim ou la sous-traitance, la relation est triangulaire. La plateforme numérique est un intermédiaire.

Mais son prestataire est-il vraiment indépendant ? Que serait l'activité du prestataire sans l'intermédiation de la plateforme ?

Il y a bien dépendance économique, celle promue par Paul CUCHE. Mais depuis les années 30 et l'arrêt Bardou, elle ne constitue pas, pour le juge, un critère de requalification judiciaire. On en revient à la seule notion de subordination juridique qui, selon l'arrêt Société Générale de 1996, est prépondérante.

Cette subordination juridique existe-elle en l'espèce ?

Pour certains, non. Accepter ou non les mises en relation et choisir ses jours et horaires de travail, ce n'est pas se mettre à disposition permanente d'un employeur.

Choisir son parcours et son véhicule, ce n'est pas être soumis à des conditions d'exécution fixées unilatéralement.

Ainsi, la cour d'appel de Paris a estimé que cette liberté totale de travailler ou non est exclusive d'une relation salariale. Mais dans son arrêt Uber de 2020, la Cour de cassation soutient une autre analyse que celle des juges du fond : tout cela « *n'exclut pas en soi une relation de travail subordonnée* ».

La conclusion à ce stade est la suivante : la dépendance économique est indifférente à la qualification de la relation salariale, mais la liberté d'entreprendre n'est pas suffisante à l'exclure.

Donc, le travailleur par intermédiation numérique peut arriver à établir l'existence d'un contrat de travail. Il le fait en renversant une présomption de non salariat.

Les plateformes, quant à elles, vont invoquer une présomption légale, celle du travailleur indépendant, qui repose sur l'existence de conditions de travail définies exclusivement par lui ou par le contrat avec son donneur d'ordre, ou celles bénéficiant également au micro-entrepreneur.

Mais ces présomptions sont simples et se renversent. En 2016, la seconde chambre civile de la Cour de cassation a admis que soit écartée la présomption simple de non salariat d'un auto-entrepreneur.

En 2018, dans l'affaire Take Eat Easy, la chambre sociale valide le renversement de la présomption d'un travailleur en intermédiation numérique. La garantie d'une absence de salariat n'est donc pas acquise pour les plateformes.

Ainsi, l'insécurité juridique persiste, pour elles.

L'intermédiation numérique recèle plusieurs indices établissant le lien de subordination et donc la relation salariale. En voici quelques-uns.

En premier lieu, avec la mainmise de la plateforme, les conditions d'exercice indépendant de l'activité n'existent pas : détermination unilatérale des caractéristiques de la prestation, fixité des prix, l'intangibilité du contrat, impossibilité de refuser les missions et de les renégocier.

Ensuite, pour être indépendant, le prestataire doit pouvoir exercer une activité auprès d'autres donneurs d'ordres et ne pas avoir de contrainte dans l'organisation ou les plages horaires d'intervention.

Dans l'affaire Uber, la cour d'appel, suivie par les juges suprêmes, avait estimé que le chauffeur n'était pas indépendant en raison du système d'intermédiation : incitation à la connexion, mise à disposition et par-dessus tout, absence de choix de la course et d'itinéraire.

En fixant les conditions de réalisation et en interdisant de se constituer une clientèle, la plate-forme exerce un pouvoir de direction. Elle va même jusqu'à préconiser un trajet. Ensuite, un vrai contrôle est exercé avec un recrutement, des restitutions des recueils d'évaluation et de données, comme avec la géolocalisation. Enfin, que ce soit pour un référencement défavorable ou une insuffisance de courses, le prestataire ne dispose plus d'un plein accès aux missions ou voit les tarifs modifiés. Ce sont des sanctions.

Malgré la prise de position de la Cour de cassation, l'insécurité juridique persiste. Chaque situation est jugée différemment.

Ainsi, en 2021, la cour d'appel de Paris a admis la requalification d'un travailleur Uber, mais elle l'a rejetée pour un coursier Deliveroo.

Pour éviter des condamnations, il faudrait que les plateformes desserrent leur emprise en abandonnant directives et sanctions à l'égard de leurs prestataires et en leur autorisant

un exercice indépendant de l'activité ou bien que le législateur leur facilite la tâche. Mais la modification de la législation ne s'avère pas si simple, on va le voir.

Trois tentatives ont été récemment menées, mais aucune n'a atteint l'objectif d'affranchir les plateformes ou de leur éviter des contentieux.

Après la loi Travail, ils ne se sont pas saisi de la responsabilité sociale d'entreprise, ou RSE, pour adopter des chartes. Le Conseil constitutionnel a censuré comme cavalier législatif un amendement au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, déposé par le député Aurélien Taché. Puis il a refusé la limitation du pouvoir de requalification des juges, reprise dans la loi d'orientation des mobilités.

Reprenons ces différents éléments.

La loi Travail intervenue avant les arrêtés Take Eat Easy et Uber, envisageait une responsabilité sociale des plateformes avec un statut social embryonnaire des prestataires : couverture du risque d'accidents du travail, formation professionnelle, droit syndical et mouvement de refus concerté.

Les chartes ne se mirent pas en place. Avec l'aval du gouvernement, Monsieur Taché a voulu les remettre en selle dans le but de sécuriser la relation entre les plateformes et les travailleurs qualifiés par lui d'indépendants. Mais ceci était vain.

Dans le domaine du transport, le législateur a ensuite tenté d'écarter le pouvoir de qualification du juge en disposant que le respect par la plateforme des modalités d'une charte ne pouvait être invoqué en justice pour établir un lien de subordination juridique. Le Conseil constitutionnel ne l'a pas admis. Le législateur leur a permis de fixer des règles qui relèvent de la loi et par conséquent, a méconnu l'étendue de sa compétence. Cela ne condamne pas les chartes, mais cela les prive de tout leur intérêt.

Comment en sortir ?

L'adoption d'un régime intermédiaire inspiré de l'étranger, comme celui du travailleur économiquement dépendant, et préconisée par un rapport dès 2008, aurait les faveurs de la Cour suprême. Le gouvernement a confié à un ancien président de la chambre sociale de la Cour de cassation une mission sur la représentation des travailleurs de plateformes numériques. Celui-ci a préconisé la création de coopératives, comme il en existe à Dijon pour des coursiers. Mais c'est surtout la négociation de normes qui a été retenue par ordonnance. Une autorité des relations sociales des plateformes d'emplois est en cours d'institution, mais il n'y aura pas à proprement parler de convention collective.

Enfin, on peut escompter une évolution européenne sur ce sujet transnational. Cela suppose qu'on attache des droits substantiels à des travailleurs pris dans un sens communautaire, catégorie non limitée aux salariés. Le travailleur communautaire peut être reconnu en cas d'indépendance fictive déguisant une relation de travail.

Une récente directive remplaçant celle de 1991 inclut ainsi dans son champ d'application les travailleurs par intermédiation numérique, leur garantissant des droits minimaux.

Pour finir, dans de nombreux pays, les plateformes voient la relation avec le prestataire requalifiée, parfois avec un statut intermédiaire, comme en Italie ou en Espagne. En Californie, un référendum est venu contrer toute requalification judiciaire.

Au jour où vous consultez cette présentation, nous ne pouvons que vous inviter à surveiller ce qui se sera passé depuis pour les travailleurs par intermédiation numérique.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – Le travail par intermédiation numérique, Cécile CASEAU-ROCHE, Jean-Michel DORLET, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.